

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : <i>Affaire Féret c. Belgique</i>	2
Conférence des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication	3
Assemblée parlementaire : Financement de la radiodiffusion de service public	4
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Recommandations relatives aux médias et à Internet dans des nouveaux rapports nationaux sur le racisme	5

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Nouvelle communication concernant les aides d'État octroyées aux radiodiffuseurs de service public	6
--	---

NATIONAL

AT-Autriche : Création de fonds de soutien à la radiodiffusion privée et à l'autorégulation dans le domaine des communications commerciales	6
BE-Belgique/Communauté flamande : Confirmation par le Conseil d'État de la condamnation du radiodiffuseur public flamand pour discrimination d'un parti politique	7
BG-Bulgarie : Décision de la Cour constitutionnelle relative à la radiodiffusion numérique	8
CZ-République tchèque : Révision de la loi sur la radiodiffusion	8
Procédure d'arbitrage concernant la chaîne TV 3	9
DE-Allemagne : Rejet d'une requête en référé contre la diffusion du film sur le « Cannibale de Rotenburg »	9
MyVideo gagne son procès contre CELAS devant le <i>Landgericht</i> de Munich I	9
Aide structurelle à la numérisation des exploitants de salles de cinéma sur l'ensemble du territoire	10
Publication d'un code de conduite régissant les communications commerciales sur les produits alimentaires	10

DK-Danemark : Contrôle de l'exécution de l'accord sur la politique des médias 2007-2010 concernant le service public pour l'année 2008	10
ES-Espagne : Projet de loi relative au financement de la société RTVE	11
FR-France : Avis de l'Autorité de la concurrence sur les exclusivités d'accès aux contenus TV par les FAI	12
Signature de l'accord sur la chronologie des médias	13
Nouveau principe de pluralisme pour les temps de parole des personnalités politiques à la radio et la télévision	13
GB-Royaume-Uni : Le gouvernement publie ses propositions pour une « Grande-Bretagne numérique »	14
Le régulateur mène une consultation sur sa proposition de soumettre Sky à une obligation de proposer ses contenus <i>premium</i> à ses concurrents et à un contrôle sur les prix	14
Goûts et normes en matière de radiodiffusion	15
HU-Hongrie : Inconstitutionnalité d'une modification apportée à la loi relative à la radiodiffusion	15
MT-Malte : Droit à un procès équitable et public en cas de poursuites administratives en matière de radiodiffusion	16
RO-Roumanie : Convention de partenariat entre le CNA et le bureau du Conseil de l'Europe	17
RS-République de Serbie : Projet d'amendements à la loi relative à l'information publique	17
Adoption de la Stratégie de numérisation	17
RU-Fédération de Russie : Annulation d'un avertissement adressé à un radiodiffuseur	18
Projet de loi relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement	18
SE-Suède : Le juge principal dans l'affaire Pirate Bay a été déclaré impartial	19
SK-Slovaquie : Modification controversée apportée à la loi relative à la langue nationale	19
PUBLICATIONS	20
CALENDRIER	20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Féret c. Belgique

Dans une affaire très intéressante, bien qu'extrêmement controversée, la Cour européenne s'est penchée sur les limites de la liberté d'expression dans une affaire de discrimination et d'incitation à la haine (« discours de haine »). Suite à la condamnation de M. Daniel Féret, président du parti politique belge « Front National », la Cour a établi, à quatre votes contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Féret avait été reconnu coupable, par une juridiction pénale belge, d'incitation au racisme, à la haine et à la discrimination à la suite de plaintes concernant des tracts distribués par le Front National au cours de sa campagne électorale.

Entre juillet 1999 et octobre 2001, la distribution de tracts et d'affiches par le Front National avait donné lieu à de nombreuses plaintes, pour incitation à la haine, à la discrimination et à la violence, qui avaient été déposées par des citoyens ou des associations, sur le fondement de

la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. A cette époque, M. Féret était le rédacteur en chef des publications du parti et il était également député à la chambre des représentants de Belgique. A la demande du procureur général, son immunité parlementaire fut levée et, en novembre 2002, M. Féret fut poursuivi en tant qu'auteur et rédacteur en chef des tracts litigieux qui avaient également été diffusés sur le site Internet du Front National dont M. Féret était le propriétaire.

En 2006, la Cour d'appel de Bruxelles estima que les faits reprochés à M. Féret ne se situaient pas dans la sphère de son activité parlementaire et que les tracts contenaient des éléments qui, de manière claire et délibérée, incitaient à la discrimination, à la ségrégation ou à la haine à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci. La Cour d'appel de Bruxelles condamna donc M. Féret à une peine de 250 heures de travail à exécuter dans le secteur de l'intégration des personnes de nationalité

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, The Media

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination)
Brigitte Auel – Paul Green – Marco Polo Sàrl –
Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan
Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlès
– Anne-Lise Weidmann

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) –
Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne
Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Amélie Lépinard, titulaire du Master – Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Dorothee Seifert-Willer, Hamburg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Markus Booms

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Druckhaus Nomos, In den Lissen 12,
D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

étrangère, avec un emprisonnement subsidiaire de dix mois. La Cour déclara le requérant inéligible pour une durée de dix ans et le condamna à payer la somme de 1 EUR à chacune des parties civiles.

En vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Féret saisit alors la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant que la condamnation relative au contenu des tracts de son parti politique constituait une restriction excessive de sa liberté d'expression. La Cour européenne a exprimé son désaccord sur ce point et a estimé que les motifs avancés par la Cour d'appel pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant étaient suffisamment pertinents et que cette ingérence était nécessaire, dans une société démocratique, compte tenu de la nécessité de protéger l'ordre public ainsi que la réputation et les droits d'autrui, en conformité avec l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. La Cour européenne a observé que les tracts présentaient les communautés immigrées comme un milieu criminogène essentiellement intéressé par l'exploitation des avantages que peut procurer le fait de vivre en Belgique, que ces communautés étaient caricaturées et qu'un tel discours est inévitablement de nature à susciter parmi le public, et particulièrement parmi le public le plus faible, des sentiments de mépris, de rejet général et inconditionnel, voire, pour certains, la haine vis-à-vis des étrangers. Même si la Cour a reconnu que, dans un contexte de campagne électorale, les élus politiques doivent bénéficier d'une large liberté d'expression, elle a rappelé une fois encore que les hommes politiques doivent éviter, lorsqu'ils s'expriment en public, de faire des remarques susceptibles d'encourager l'intolérance. Dans un contexte de campagne électorale, l'impact d'un discours raciste et xénophobe devient naturellement plus important. Prôner des solutions aux problèmes liés à l'immigration en préconisant la discrimination raciale ne peut qu'engendrer des tensions sociales et saper la confiance en les institutions démocratiques. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'il existait un besoin social impérieux de protéger les droits de la communauté immigrée, comme les tribunaux belges l'avaient fait. En ce qui concerne la condamnation de M. Féret, la Cour européenne a fait remarquer que les autorités belges avaient préféré prendre une mesure d'inéligibilité au Parlement d'une durée de dix ans plutôt qu'une condamnation pénale, conformément au principe de la Cour de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale. La Cour a donc estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention. En outre, la Cour a estimé que l'article 17 de la Convention (abus de droit) n'était pas applicable dans cette affaire. Trois juges ont exprimé une opinion dissidente en ce qui concerne l'absence de violation de l'article 10, arguant que les tracts avaient donné lieu à un débat politique très vif au cours de la période électorale. Pour ces juges dissidents, les tracts litigieux n'incitaient ni à des actes de violence ni à la discrimination raciale et, dans le cadre de la liberté du débat politique, les condamnations pénales ou l'utilisation des termes « discours de haine » ne devraient s'appliquer, dans une société démocratique, que lorsque des cas d'incitation directe à la violence et à la discrimination sont avérés. Selon eux, faire référence à l'impact potentiel que ces tracts pourraient avoir sur l'incitation à la discrimination raciale ou à la haine ne justifie pas de manière suffisante une ingérence dans la liberté d'expression du requérant. Les juges ont également mis l'accent sur le caractère disproportionné des peines infligées à M. Féret par les juridictions belges, à savoir : une peine de 250 heures de travail dans le secteur de l'intégration, ou une peine d'emprisonnement de dix mois, ainsi qu'une mesure d'inéligibilité au Parlement d'une durée de dix ans. Cependant, la majorité des membres de la Cour européenne n'ont pas été convaincus par les arguments des juges dissidents : les quatre juges de la majorité ont estimé au contraire que les conclusions des juridictions belges concernant les limitations à la liberté d'expression d'un élu politique étaient pleinement justifiées puisque les tracts litigieux contenaient, selon la Cour, une incitation à la haine et à la discrimination en raison de l'origine nationale ou ethnique d'un groupe ou d'une communauté. ■

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et membre du régulateur
flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Féret c. Belgique*, requête n° 15615/07 du 16 juillet 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

Conférence des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication

La 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, intitulée « Une nouvelle conception des médias ? », s'est tenue les 28 et 29 mai 2009 à Reykjavik, en Islande. La dernière conférence interministérielle de ce genre, la 7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, avait eu lieu en 2005 à Kiev, en Ukraine (voir IRIS 2005-7 : 2).

Un certain nombre de textes ont été adoptés au cours de la Conférence de Reykjavik :

- déclaration politique,
- Résolution intitulée « Vers une nouvelle conception des médias ? » ainsi que le plan d'action correspondant,

tait un besoin social impérieux de protéger les droits de la communauté immigrée, comme les tribunaux belges l'avaient fait. En ce qui concerne la condamnation de M. Féret, la Cour européenne a fait remarquer que les autorités belges avaient préféré prendre une mesure d'inéligibilité au Parlement d'une durée de dix ans plutôt qu'une condamnation pénale, conformément au principe de la Cour de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale. La Cour a donc estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention. En outre, la Cour a estimé que l'article 17 de la Convention (abus de droit) n'était pas applicable dans cette affaire. Trois juges ont exprimé une opinion dissidente en ce qui concerne l'absence de violation de l'article 10, arguant que les tracts avaient donné lieu à un débat politique très vif au cours de la période électorale. Pour ces juges dissidents, les tracts litigieux n'incitaient ni à des actes de violence ni à la discrimination raciale et, dans le cadre de la liberté du débat politique, les condamnations pénales ou l'utilisation des termes « discours de haine » ne devraient s'appliquer, dans une société démocratique, que lorsque des cas d'incitation directe à la violence et à la discrimination sont avérés. Selon eux, faire référence à l'impact potentiel que ces tracts pourraient avoir sur l'incitation à la discrimination raciale ou à la haine ne justifie pas de manière suffisante une ingérence dans la liberté d'expression du requérant. Les juges ont également mis l'accent sur le caractère disproportionné des peines infligées à M. Féret par les juridictions belges, à savoir : une peine de 250 heures de travail dans le secteur de l'intégration, ou une peine d'emprisonnement de dix mois, ainsi qu'une mesure d'inéligibilité au Parlement d'une durée de dix ans. Cependant, la majorité des membres de la Cour européenne n'ont pas été convaincus par les arguments des juges dissidents : les quatre juges de la majorité ont estimé au contraire que les conclusions des juridictions belges concernant les limitations à la liberté d'expression d'un élu politique étaient pleinement justifiées puisque les tracts litigieux contenaient, selon la Cour, une incitation à la haine et à la discrimination en raison de l'origine nationale ou ethnique d'un groupe ou d'une communauté. ■

- Résolution sur la « gouvernance de l'Internet et les ressources critiques d'Internet »,
- Résolution sur les « développements en matière de législation contre le terrorisme dans les États membres du Conseil de l'Europe et leur impact sur la liberté d'expression et d'information ».

Le document de référence de la Conférence, « Une nouvelle conception des médias ? Contenu et activités liés et apparentés aux médias sur les nouveaux services de communication », par Karol Jakubowicz, dresse un inventaire des domaines pertinents qu'elle analyse de manière compréhensive.

La déclaration politique adoptée lors de la conférence réaffirme de nombreux principes relatifs à la liberté d'expression et aux médias qui régissent les principales normes du Conseil de l'Europe. La déclaration politique tient compte également des mutations du paysage médiatique

et de la manière dont le contenu est créé et disséminé par les formes traditionnelles de communication de masse et par les nouvelles technologies de la communication.

La résolution et le plan d'action correspondant, intitulés tous les deux « Vers une nouvelle conception des médias ? », reprennent ces thématiques de manière plus approfondie. La résolution rappelle que les objectifs de base des médias sont : « communiquer des informations sur l'actualité, donner accès à l'information, définir les priorités du domaine public, animer le débat public ou façonner l'opinion, contribuer à la diffusion ou à la promotion de certaines valeurs, divertir ou générer des revenus ; ils correspondent bien souvent à une combinaison de ces actions ». Le texte précise que « les contenus évoluent selon la façon dont les informations sont recueillies ; le contenu est créé, disséminé ou distribué, recherché, sélectionné et reçu ». Cette évolution « s'explique par des conditions techniques, liées aux supports de communication utilisés, mais aussi par la présentation des contenus qui donne l'impression d'un choix plus vaste et d'une interaction accrue », ainsi que par de nouveaux modèles commerciaux. Ces évolutions rendent nécessaire l'analyse en profondeur de notre compréhension des médias, de leur rôle et des droits fondamentaux dans ce domaine.

La résolution explore donc l'adéquation entre certaines techniques de régulation (par exemple, l'autorégulation et la corégulation) et les outils permettant de réaliser les objectifs de base qui ont été fixés dans un paysage médiatique en pleine mutation (par exemple, l'éducation aux médias). Le texte insiste sur le besoin d'encourager le respect des valeurs et des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et d'information, le pluralisme et la diversité, les valeurs du service public, la dignité humaine, le respect de la vie privée, la participation des citoyens ainsi que le respect des droits et des intérêts de l'enfant.

Tarlach McGonagle
*Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication, intitulée « Une nouvelle conception des médias ? », 28 et 29 mai 2009 à Reykjavik, Islande. Textes adoptés, Doc. n° MCM(2009)011, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11822>

● Karol Jakubowicz, « Une nouvelle conception des médias ? Contenus et activités liés et apparentés aux médias sur les nouveaux services de communication », disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11823>

EN-FR

Assemblée parlementaire : Financement de la radiodiffusion de service public

Le 25 juin 2009, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1878 (2009), intitulée « Le financement de la radiodiffusion de service public ».

Alors que l'opinion publique est de plus en plus réticente au financement de la radiodiffusion de service public, l'Assemblée souligne une fois de plus l'importance du rôle de la radiodiffusion de service public. L'Assemblée affirme que la radiodiffusion de service public demeure, pour les gouvernements des États membres, un outil essentiel pour répondre aux besoins d'information,

La résolution « La gouvernance de l'Internet et les ressources critiques de l'Internet » explique que « l'Internet s'appuie sur une variété de ressources, indispensables à son fonctionnement et qui, par leur nature, peuvent à tout moment affecter considérablement les possibilités d'un grand nombre d'utilisateurs d'accéder à l'Internet et d'en bénéficier ». En conséquence, les ministres signataires :

- appellent tous les acteurs publics et privés à explorer des pistes, sur la base des dispositifs actuels, pour que les ressources critiques d'Internet soient gérées dans l'intérêt commun en tant que bien du public, de manière à garantir la valeur de service public d'Internet, dans le plein respect du droit international, y compris des droits de l'homme ;
- appellent également ces acteurs à garantir la compatibilité et l'interopérabilité des protocoles de contrôle des transmissions et des protocoles d'Internet, afin de garantir en permanence l'universalité et l'intégrité d'Internet ;
- invitent le Conseil de l'Europe à examiner la faisabilité de l'élaboration d'un instrument destiné à préserver ou à renforcer la protection du flux transfrontalier du trafic Internet [...].

La résolution sur les développements en matière de législation contre le terrorisme et leur impact sur la liberté d'expression et d'information couvre un sujet qui est devenu de plus en plus sensible ces dernières années et rappelle que la liberté d'expression et d'information est indispensable pour combattre le terrorisme. Les ministres des États (à l'exception de la délégation d'un État qui a émis une réserve sur le second paragraphe cité ci-dessous) ont réaffirmé leur décision :

- de poursuivre et de renforcer leur coopération et leurs efforts pour protéger efficacement le droit à la liberté d'expression et d'information, dans la législation comme dans la pratique, tout en luttant fermement contre le terrorisme ;
- d'examiner régulièrement leur législation et / ou leur pratique nationales pour veiller à ce que tout impact des mesures de lutte contre le terrorisme sur le droit à la liberté d'expression et d'information soit conforme aux normes du Conseil de l'Europe, avec une attention particulière portée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. ■

d'éducation et de culture des citoyens et de la société dans son ensemble. Les radiodiffuseurs de service public garantissent le pluralisme des médias et offrent une information impartiale qui devrait être accessible et abordable pour le grand public. L'intérêt général considérable de la radiodiffusion de service public ne devrait pas être oublié.

Selon l'Assemblée, il convient que la structure de la radiodiffusion de service public soit adaptée aux situations nationales ou régionales. Il importe par conséquent que les législateurs nationaux définissent la mission spécifique, la structure et le financement des radiodiffuseurs de service public. L'Assemblée s'inquiète de la tendance, au sein de l'Union européenne, à restreindre les pouvoirs

des législateurs nationaux en matière de radiodiffusion de service public, résultant de la réglementation du Marché intérieur. L'Assemblée affirme que le droit communautaire ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'adapter la radiodiffusion de service public à leurs besoins nationaux spécifiques. Elle rappelle la Convention de 2005 de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui indique expressément que les États membres peuvent adopter des mesures visant à accorder des aides financières publiques ou destinées à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen de la radiodiffusion de service public. L'Union européenne est partie à cette convention.

L'Assemblée invite les États membres à veiller à ce qu'une mission claire soit assignée aux radiodiffuseurs de service public et à ce qu'ils disposent d'un financement durable pour son accomplissement. Il convient également que les États membres garantissent l'indépendance éditoriale et organisationnelle des radiodiffuseurs de service public afin que ces derniers puissent exercer leurs activités de manière indépendante par rapport aux gou-

Kim de Beer
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Le financement de la radiodiffusion de service public, Recommandation 1878 (2009), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 25 juin 2009, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11799>

EN-FR

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Recommandations relatives aux médias et à Internet dans des nouveaux rapports nationaux sur le racisme

Le 26 mai 2009, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a rendu public ses derniers rapports sur la Belgique, l'Allemagne et la Slovaquie, adoptés dans le cadre de son quatrième processus de monitoring des lois, des politiques et des pratiques visant à combattre le racisme dans les États membres du Conseil de l'Europe (pour consulter les commentaires relatifs aux rapports précédents, voir IRIS 2009-5 : 4, IRIS 2008-4 : 6, IRIS 2006-6 : 4 et IRIS 2005-7 : 3).

En ce qui concerne la Belgique, l'ECRI recommande vivement aux autorités belges « de poursuivre et de renforcer leurs efforts en vue de lutter contre la présence d'expressions racistes diffusées au moyen d'Internet » (paragraphe 100), y compris en coopérant au niveau international avec les autres États pour éviter toute « lacune juridique » permettant de diffuser en ligne ce genre de matériel raciste. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 6 sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet. L'ECRI encourage également les autorités belges « à poursuivre leurs efforts visant à sensibiliser les médias, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, à la nécessité

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Rapports de l'ECRI relatifs à la Belgique, l'Allemagne et la Slovaquie (quatrième processus de monitoring), adoptés dans leur ensemble le 19 décembre 2008 et publiés le 26 mai 2009, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11821>

EN-FR

vernements nationaux. En contrepartie du financement public, qui répond à l'intérêt général, les radiodiffuseurs de service public doivent respecter certaines normes qualitatives. Les législateurs nationaux doivent veiller à la transparence des radiodiffuseurs de service public en mettant en place des mécanismes de contrôle public de la qualité de leurs activités.

Tout en soulignant l'importance de la radiodiffusion de service public, l'Assemblée est consciente de la mutation de l'environnement dans lequel les radiodiffuseurs de service public exercent leurs activités. Ils doivent en effet rivaliser avec les chaînes commerciales, les services de médias à la demande et la constante augmentation de l'offre de contenus audiovisuels sur Internet. L'Assemblée recommande aux radiodiffuseurs de service public d'utiliser les nouvelles technologies et d'offrir de nouveaux services supplémentaires tels que les services de médias à la demande.

Ils seraient ainsi plus accessibles, ce qui leur permettrait de toucher un public plus large encore, à commencer par les jeunes.

Pour conclure, il importe que les États membres adaptent le financement de la radiodiffusion de service public au nouvel environnement des médias audiovisuels, tout en préservant les principes fondamentaux de la radiodiffusion de service public, comme la diversité, l'indépendance et l'impartialité. ■

d'éviter que les reportages mais aussi les forums de discussions des lecteurs publiés sur leur site Internet ne contribuent à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet envers les membres de groupes minoritaires » (paragraphe 101). En outre, elle recommande aux autorités belges « d'engager un débat avec les médias et les membres des organisations pertinentes de la société civile sur les meilleurs moyens à employer à cette fin » (paragraphe 101).

En ce qui concerne l'Allemagne, l'ECRI recommande aux autorités allemandes « d'intensifier leurs efforts pour combattre les activités racistes, xénophobes et antisémites sur Internet », et attire une nouvelle fois l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n°6 relative à cette question (paragraphe 74). Elle encourage les autorités allemandes « à sensibiliser les médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, à la nécessité d'éviter que les reportages ne perpétuent les préjugés et les stéréotypes racistes » et à la nécessité de « jouer un rôle proactif dans la lutte contre ce type de préjugés et de stéréotypes » (paragraphe 77). L'ECRI recommande une fois encore d'engager une discussion avec les médias et les membres des autres groupes concernés de la société civile sur les meilleurs moyens de parvenir à ces résultats (paragraphe 77).

Bien que le rapport sur la Slovaquie ne contienne pas de rubrique spécifique dédiée aux médias et à Internet, certaines recommandations présentes dans le rapport, sous d'autres rubriques, sont très importantes pour les acteurs de ces deux secteurs, par exemple la recommandation consistant à mener des campagnes pour sensibiliser le public au racisme dans les discours publics (paragraphe 95). ■

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Nouvelle communication concernant les aides d'État octroyées aux radiodiffuseurs de service public

Après une procédure de consultation publique en trois étapes échelonnée sur une période de neuf mois (voir IRIS 2009-1 : 6 et IRIS 2009-6 : 4), la Commission a adopté, le 2 juin 2009, une mise à jour de la communication sur la radiodiffusion. L'objectif de cette communication est de clarifier les principes établis dans le protocole d'Amsterdam concernant le système de radiodiffusion publique dans les États membres et de remplacer la communication de 2001 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État. La mise à jour de la communication sur la radiodiffusion fait partie du plan d'action dans le domaine des aides d'État de l'Union européenne. Cette mise à jour était nécessaire compte tenu, d'une part, de la vaste pratique que la Commission a développé en matière d'aides d'État au cours des huit dernières années, et qui a contribué à clarifier encore davantage l'application des règles relatives à ces aides, et, d'autre part, compte tenu de l'évolution des marchés de l'audiovisuel qui ont connu d'importants changements ces dernières années.

Christina Angelopoulos
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État, 2 juin 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11818>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Les principaux changements qui ont été apportés à cette nouvelle communication sont les suivants :

- des garanties suffisantes pour que le financement public n'ait pas d'effets disproportionnés comme, par exemple, une surcompensation ou des subventions croisées ;
- un contrôle efficace pour veiller à ce que les obligations de service public soient respectées ;
- la diversification de la radiodiffusion de service public. La communication établit clairement que les radiodiffuseurs de service public pourront utiliser des aides publiques pour lancer de nouveaux services de médias audiovisuels importants, à condition qu'un contrôle préalable soit effectué garantissant que les exigences de fond du protocole d'Amsterdam sont respectées ;
- la mise en place de modalités particulières applicables à la fourniture de services audiovisuels comprenant un élément payant pour que ces services ne soient pas exclus automatiquement de la mission de service public ;
- une flexibilité financière plus importante pour les radiodiffuseurs de service public. Cet élément est en relation avec la fourniture de services payants mentionnée ci-dessus, étant donné que les radiodiffuseurs de service public se tournent de plus en plus vers de nouvelles sources de revenus telles que les services contre rémunération ou la publicité en ligne.

La nouvelle communication sur la radiodiffusion sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entrera en vigueur dès sa publication. ■

NATIONAL

AT - Création de fonds de soutien à la radiodiffusion privée et à l'autorégulation dans le domaine des communications commerciales

La dernière révision de la *Komm-Austria-Gesetz* (loi autrichienne sur l'autorité dans le domaine des communications - KOG) prévoit la création de trois fonds gérés par les autorités de surveillance de la radiodiffusion, la Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (RTR-GmbH) et KommAustria.

Le *Fonds zur Förderung des privaten Rundfunks* (fonds de développement de la radiodiffusion privée) est destiné aux radiodiffuseurs autrichiens privés et commerciaux ainsi qu'aux organismes à but lucratif qui ne relèvent pas de la juridiction autrichienne mais diffusent un programme ciblant de façon spécifique le public autrichien. Ce fonds dispose d'un budget annuel de 5 000 000 EUR. Conformément à la loi, ces fonds contribuent à « développer le système autrichien de radiodiffusion mixte et la diversité de l'offre en matière de programmes privés, de même que des programmes locaux et régionaux au sein du paysage médiatique autrichien, et à promouvoir la qualité et la diversité des programmes proposés ».

Le *Fonds zur Förderung des nichtkommerziellen Rundfunks* (fonds de développement de la radiodiffusion non-commerciale) a été mis en place pour « développer la

radiodiffusion non-commerciale dans le paysage médiatique autrichien et promouvoir la diversité et la qualité des programmes proposés, qui doivent, notamment, contribuer à la diffusion de la culture autrichienne, de l'identité autrichienne et européenne, ainsi qu'à l'information et à l'éducation de la population ». Ce fonds est doté d'un budget annuel de 1 000 000 EUR. Les aides provenant de ce fonds seront attribuées aux chaînes de télévision et aux radios autrichiennes non-commerciales, ainsi qu'aux radiodiffuseurs non-commerciaux qui ne relèvent pas de la juridiction autrichienne, mais qui diffusent des programmes ciblant spécifiquement le public autrichien. Pour bénéficier de ces aides, les radiodiffuseurs sont tenus de ne pas diffuser de publicité et de garantir le libre accès du public à la réalisation des émissions diffusées dans le cadre de leurs programmes.

Par ailleurs, un *Fonds zur Förderung der Selbstkontrolle bei der kommerziellen Kommunikation* (fonds pour le développement de l'autorégulation dans le domaine des communications commerciales) a été créé pour financer les organismes d'autorégulation publicitaire dans les médias. Ce fonds dispose d'un budget annuel de 50 000 EUR. Cette aide pourra être attribuée aux organismes d'autorégulation garantissant une forte représentativité des différentes catégories professionnelles concernées ainsi qu'une transparence suffisante au niveau des cri-

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats, Vienne

tères, des procédures et de l'application des décisions.

Ces trois fonds seront financés sur les recettes de la redevance audiovisuelle. Il s'agit d'une taxe sur l'utilisa-

• **Loi associée au budget 2009 (NR : GP XXIV RV 113 et Zu 113 AB 198 p. 21. BR : AB 8112 S. 771.), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11783>

DE

BE – Confirmation par le Conseil d'État de la condamnation du radiodiffuseur public flamand pour discrimination d'un parti politique

Le 26 juin 2007, le *Vlaamse Regulator voor de Media* (régulateur flamand des médias) a adressé au radiodiffuseur flamand de service public (VRT) un avertissement pour non-respect de son obligation d'impartialité et de non-discrimination (au titre de l'ancien article 111 *bis* du Décret relatif aux médias). VRT avait organisé, avant les élections fédérales du 10 juin 2007, deux débats télévisés au cours desquels trois personnalités politiques de premier plan qui étaient chacune tête de liste de leurs partis politiques respectifs au Sénat (Leterme, Vande Lanotte et Verhofstadt) avaient été invitées. Le quatrième responsable politique tête de liste, Vanhecke, qui présidait alors le parti politique d'extrême droite *Vlaams Belang*, n'avait pas été convié à l'émission. VRT avait justifié son choix éditorial en déclarant qu'il entendait organiser un débat entre les personnalités politiques qui avaient été désignées par d'autres médias comme possibles candidats au poste de Premier ministre. En raison de l'accord de « cordon sanitaire », passé entre l'ensemble des partis politiques et qui consistait à ne coopérer en aucune manière avec le *Vlaams Belang*, il était quasiment impossible pour ce dernier de prendre part à la formation du gouvernement. Il était par conséquent d'autant plus improbable que son président puisse devenir le prochain Premier ministre. Le régulateur flamand a fermement rappelé que la Belgique est un État fédéral dans lequel seuls les membres du Parlement, ce qui n'est donc pas le cas du Premier ministre, sont directement élus. L'organisation de deux débats télévisés qui réunissaient exclusivement des personnalités politiques désignées par d'autres médias comme candidats au poste de Premier ministre donnait l'impression que les élections en jeu portaient sur l'élection du Premier ministre et non sur celle des membres du Parlement, VRT avait par conséquent créé une distinction entre les candidats précités, qui n'était pas objective et ne se justifiait pas raisonnablement, ce qui était contraire à son obligation d'impartialité et de non-discrimination. En réaction à l'avertissement qui lui avait été adressé et afin d'en demander l'annulation, VRT avait déposé un recours devant le *Raad van State* (Conseil d'État). Cette démarche est cependant restée vaine.

La plupart des arguments invoqués par VRT devant le Conseil d'État reposaient sur l'interprétation de l'ancien article 111 *bis* du Décret relatif aux médias (à présent l'article 39). VRT affirmait qu'il convenait de considérer

tion d'appareils récepteurs de radiodiffusion, qui est prélevée conjointement avec la redevance fixée pour les programmes de l'Österreichischer Rundfunk (ORF). En contrepartie de la création de ces nouveaux fonds, le fonds de numérisation voit son budget réduit de 6 750 000 EUR à 500 000 EUR. La loi est entrée en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2009 avec effet rétroactif. ■

son obligation d'impartialité et de non-discrimination au regard de l'ensemble de sa programmation (objectivité collective) et non au cas par cas (objectivité individuelle). Le *Vlaams Belang*, qui avait eu l'occasion de participer à de nombreuses autres émissions, pouvait par conséquent, d'un point de vue général, difficilement prétendre qu'il faisait l'objet d'une discrimination. Bien que le Conseil d'État ait souscrit à ce raisonnement, il a également reconnu l'importance spécifique que revêtaient les deux débats en question, qui faisaient office de référence absolue en matière de couverture électorale. Ces deux débats, en raison de la spécificité de leur contenu, du choix des candidats et de l'heure à laquelle ils étaient diffusés, devaient être considérés comme différents des autres programmes d'information qui traitent des élections. Le régulateur flamand pouvait ainsi légitimement apprécier l'objectivité de VRT sans tenir compte des autres émissions d'information. VRT a par ailleurs affirmé que le critère de sélection « désignées par d'autres médias comme candidats au poste de Premier ministre » était parfaitement objectif puisque les préférences de la rédaction de VRT n'avaient pas été prises en considération. Le Conseil d'État a répliqué que cet argument n'enlevait rien au fait que ce choix pouvait être contraire à son obligation d'impartialité politique et idéologique. Cette conception est particulièrement intéressante dans la mesure où ces « autres médias » sont essentiellement la presse écrite, laquelle n'est pas soumise à l'article 111 *bis* du Décret relatif aux médias et peut par conséquent exprimer des préférences politiques et idéologiques partisans. Enfin, VRT a invoqué la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il considérait que l'argumentation du régulateur flamand conduisait à l'interdiction d'une forme spécifique de débat, à savoir un débat entre des personnes communément désignées comme les principaux candidats à la direction du prochain gouvernement. Le régulateur n'est pas parvenu à démontrer qu'une telle interdiction était nécessaire dans une société démocratique, comme l'exige l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. VRT s'est dit inquiet que le caractère flou de la décision rendue par le régulateur puisse également avoir un effet dissuasif. Le Conseil d'État a contre argumenté en déclarant que le régulateur n'avait en aucun cas interdit l'organisation d'un débat public sur la formation du futur gouvernement. VRT, en sa qualité de radiodiffuseur de service public, ne peut invoquer le droit à la liberté d'expression pour ne pas respecter son obligation d'impartialité et de non-discrimination, prévue à l'article 111 *bis* du Décret. Le respect de cette obligation peut être qualifié de nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui et peut par conséquent être légitimement exigé par le régulateur flamand. ■

Hannes Cannie
Département
des Sciences de la
communication / Centre
d'études de journalisme,
Université de Gand

• **Frank Vanhecke c. NV VRT, 26 juin 2007 (n° 2007/032), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11832>

• **Conseil d'État, 25 juin 2009 (n° 194.650), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11797>

NL

BG – Décision de la Cour constitutionnelle relative à la radiodiffusion numérique

Le 4 juin 2009, la Cour constitutionnelle bulgare s'est prononcée dans une affaire concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative aux communications électroniques (LCE) et de la loi relative à la radio et à la télévision. La Cour constitutionnelle avait été saisie par 51 députés de l'Assemblée nationale d'un recours en inconstitutionnalité des articles 47a, 48, alinéas 3, 4 et 5 de la LCE (publiée au Journal officiel n° 17 de 2009), des paragraphes 5, 5a, 5b, 5c et 5d des dispositions définitives et transitoires de la LCE, ainsi que de l'article 116i de la loi relative à la radio et à la télévision (publiée au Journal officiel n° 14 de 2009).

Les députés affirmaient que l'article 47a de la LCE était contraire à la Constitution dans la mesure où celui-ci établit une limite dans l'obtention des autorisations d'utilisation d'une ressource limitée (spectre de fréquences radioélectriques destinées à la fourniture de communications électroniques par l'intermédiaire des réseaux de communications électroniques de radiodiffusion numérique terrestre) pour les opérateurs de télévision et de radio et toutes autres parties en rapport avec eux.

Conformément à l'article 48, alinéa 3, de la LCE, une entreprise et les parties en rapport avec elle, qui ont obtenu une autorisation individuelle d'utilisation d'une ressource limitée, ne peuvent que dans la limite de certaines conditions se constituer en une société de radio et de télévision ou créer des programmes de radio et de

télévision. Les entreprises précitées et les parties en rapport avec elles ne peuvent par ailleurs pas mettre en place des réseaux de communications électroniques pour la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels (article 48, alinéa 5, de la LCE). Selon le recours déposé devant la Cour constitutionnelle, ladite interdiction était contraire à l'article 19, alinéas 1, 2 et 3, de la Constitution, dans la mesure où elle enfreignait le principe d'égalité dans l'initiative économique et le principe qui accorde les mêmes droits à l'ensemble des personnes morales bulgares et étrangères qui exercent une activité économique dans le pays. L'interdiction prévue par l'article 48, alinéa 3, de la LCE est identique à celle imposée par l'article 116i de la loi relative à la radio et à la télévision.

La Cour constitutionnelle a statué comme suit :

- l'article 48, alinéa 5, de la LCE est déclaré inconstitutionnel et par conséquent illégal,
- le paragraphe 5a, point 1, des dispositions définitives et transitoires de la LCE (libellé comme suit : « Dans le cadre d'une simple procédure engagée au titre de l'article 48(1), la Commission de régulation des communications désigne une entreprise unique à laquelle elle accorde une autorisation individuelle d'utilisation d'une ressource limitée du spectre radioélectrique pour la fourniture de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques de radiodiffusion numérique terrestre de couverture nationale conformément aux dispositions de la première étape du projet de mise en œuvre de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T) en Bulgarie, adopté par le Conseil des ministres ») est déclaré partiellement illégal.

Les autres dispositions contestées ont été déclarées conformes à la Constitution et demeurent par conséquent en vigueur. ■

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

● РЕШЕНИЕ № 3 София, 4 юни 2009 г. по конституционно дело № 3 от 2009 г., съдия докладчик Георги Петканов (Обн., ДВ, бр. 45 от 16.06.2009 г.) (Décision n° 3 du 4 juin 2009 relative à l'affaire en matière de constitutionnalité n° 3/2009), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11855>

BG

CZ – Révision de la loi sur la radiodiffusion

Le Parlement tchèque a adopté une révision de la loi sur la radiodiffusion qui vise à promouvoir le développement numérique de la radiodiffusion. En fait, la nouvelle loi ne traite que succinctement la question du développement numérique, dont les modalités en ce qui concerne la radio restent floues.

La loi prévoit un assouplissement des règles en matière de concentration des médias dans le domaine de la radio, ainsi qu'une redéfinition des programmes radio de couverture nationale. Ces derniers désignent à présent les émissions pouvant être captées par au moins 80 % de la population, contre 70 % auparavant. Jusqu'à présent, lorsqu'un opérateur radio régional détenait plusieurs licences, le cumul des émissions de l'ensemble des licences ne devait pas couvrir plus de 70 % de la population. Cette limite est désormais fixée à 300 %.

Par ailleurs, la nouvelle loi autorise la régionalisation des programmes. Désormais, les programmes de radiodif-

fusion en place peuvent pratiquer des décrochages régionaux ou locaux à certaines périodes de la journée pour diffuser des programmes spécifiques (y compris de la publicité et des émissions de téléachat), ce qui était auparavant interdit. Les chaînes peuvent diffuser jusqu'à 15 % des programmes dans le cadre des décrochages régionaux. Sous réserve de l'accord des autorités de régulation de la radiodiffusion, les stations de radio peuvent assurer la diffusion des programmes d'un opérateur tiers.

Les opérateurs qui s'engagent à soutenir le développement numérique de la radio et à renoncer à leurs fréquences analogiques peuvent bénéficier de licences dites « de conversion », qui sont valides jusqu'en 2025.

En outre, les nouvelles dispositions autorisent certains changements au niveau des liens entre les sociétés des radiodiffuseurs, changements qui n'étaient pas possibles auparavant. Ainsi, un entrepreneur individuel peut désormais transmettre sa licence à une personne morale, dès lors que ledit entrepreneur détient 100 % des parts du capital de cette société. Les personnes morales possédant 100 % des parts du capital de plusieurs sociétés de radio peuvent procéder à la fusion de ces sociétés, sous réserve de conserver 100 % des parts de la nouvelle entité. ■

Jan Fučík
Ministère de la Culture,
Prague

● Zákon č. 196/2009 Sb., kterým se mění zákon č. 231/2001 Sb., o rozhlasovém a televizním vysílání (Loi n° 196/2009 portant modification de la loi n° 231/2001 sur la radiodiffusion, rec.), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11784>

CS

CZ – Procédure d'arbitrage concernant la chaîne TV 3

Dans la procédure d'arbitrage entre la République tchèque et la société luxembourgeoise European Media Ventures concernant la chaîne TV3, la Cour d'arbitrage de Londres a donné gain de cause à la République tchèque. Cette procédure avait été ouverte en 2005, alors que l'affaire était déjà en cours.

En 1999, un entrepreneur individuel avait obtenu une licence d'émission pour diffuser des programmes télévisés régionaux à Prague et Hradec Králové. L'entrepreneur avait lancé ces programmes avec l'assistance de la société EMV. En principe, il n'est pas possible de concéder une licence à un tiers. Néanmoins, il est possible qu'une personne physique concède sa licence à une personne morale dont elle détient 100 % du capital. Sur la proposition d'EMV, l'entrepreneur avait tenté de céder sa licence à la société luxembourgeoise KTV, mais l'opération avait été refusée par les autorités de régulation de

Jan Fučík
Ministère de la Culture,
Prague

DE – Rejet d'une requête en référé contre la diffusion du film sur le « Cannibale de Rotenburg »

Dans une décision du 17 juin 2009, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a rejeté une requête en référé par laquelle le requérant, un meurtrier ayant en partie mangé le corps de sa victime et surnommé, de ce fait, le « Cannibale de Rotenburg », tentait d'empêcher la diffusion prévue du film retraçant sa vie et son crime.

Le requérant avait été précédemment débouté de sa plainte devant le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH). Tout en reconnaissant le risque d'un préjudice psychique considérable de la requérante et en admettant que cela touchait au cœur de la sphère privée, le BGH avait néanmoins estimé que la liberté artistique et cinématographique de la défenderesse devait prévaloir sur les droits de la personne requérante (voir IRIS 2009-7 : 7).

Le requérant, qui entend déposer un recours constitutionnel contre cet arrêt, souhaitait obtenir une ordon-

Julia Maus
Institut
du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Décision de la BVerfG du 17 juin 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11785>

DE

DE – MyVideo gagne son procès contre CELAS devant le Landgericht de Munich I

Dans un jugement du 25 juin 2009 en faveur du portail vidéo MyVideo, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Munich I a décidé que MyVideo n'était pas tenu de s'abstenir de reproduire des morceaux de musique sur lesquels la prévenue, une société de distribution de licences dénommée CELAS, peut faire valoir des droits de reproduction mécanique.

Initialement, la *Gesellschaft für musikalische Auführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) était chargée de la gestion des droits du répertoire

de la radiodiffusion. Si l'entrepreneur détenait bien théoriquement 100 % des parts du capital de KTV, concrètement, ce n'était pas lui qui dirigeait la société. La licence avait alors été cédée à une autre société tchèque, avec l'accord des autorités. Par la suite, cette société avait suspendu la diffusion des programmes pour des raisons financières.

EMV a saisi la Cour d'arbitrage de Londres. En s'appuyant sur les accords passés entre la République tchèque et la Belgique/Luxembourg concernant le soutien et la protection mutuels des investissements, EMV a attaqué la République tchèque pour la perte de ses investissements et réclamé, au titre de ce préjudice, la somme de 35 millions d'euros. La phase décisive de la procédure s'est déroulée en 2008, lors de l'examen des documents écrits et des dépositions des témoins. La Cour arbitrale a annoncé sa sentence en faveur de la République tchèque en juillet 2009. La Cour doit maintenant statuer sur la question des dépens. ■

nance en référé, conformément à l'article 32 de la *Gesetz über das Bundesverfassungsgericht* (Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale - BVerfGG), en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond.

La BVerfG a rejeté la requête au motif que la diffusion du film ne constitue pas un préjudice suffisamment grave, tout en précisant que les informations livrées par le film sont d'ores et déjà connues d'un large public, notamment du fait même de l'attitude du requérant vis-à-vis des médias, et qu'elles sont toujours d'actualité. De même, la BVerfG considère que l'interprétation du rôle du requérant par un acteur lui ressemblant ne saurait, non plus, constituer une atteinte au droit à l'image, si l'on considère la participation active du requérant à la publication de photos le représentant dans la presse, ainsi que sur la jaquette d'un livre paru avec son autorisation.

La BVerfG estime que les modifications mineures apportées par le scénario par rapport à la réalité ne donnent pas lieu à une atteinte supplémentaire à sa réputation, de même que le recours aux moyens stylistiques propres à ce genre de film, tels que la dramatisation de l'intrigue présentée comme une histoire terrifiante, ne constituent pas une aggravation considérable du préjudice porté aux droits de la personne requérante. ■

d'EMI. Mais par la suite, EMI Music Publishing a exigé de récupérer une partie de ces droits pour en confier la gestion à CELAS, une société conjointe constituée par GEMA et la société britannique PRS. CELAS était chargée de l'octroi et de la gestion des licences paneuropéennes du répertoire d'EMI dans le domaine des services en ligne et de téléphonie mobile. Les droits liés à la mise à la disposition du public sont restés chez GEMA, avec qui MyVideo avait conclu un contrat de licence à cet égard, alors que CELAS s'est vue confier la gestion des droits de reproduction mécanique ; c'est à ce titre qu'elle a ensuite exigé de la part de MyVideo des droits de licence, sous peine de lui interdire d'exploiter les œuvres concernées.

Or, le LG de Munich I réfute une telle séparation des droits d'exploitation. Il considère que, du fait des impé-

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut
du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

ratifs techniques, la représentation des œuvres musicales implique toujours la réalisation préalable d'une copie, ce qui exclut, de fait, toute séparation entre les droits de mise à disposition du public et les droits de reproduction

● Jugement du *Landgericht (LG)* de Munich I du 25 juin 2009 (dossier 7 O 4139/08), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11790>

DE

DE – Aide structurelle à la numérisation des exploitants de salles de cinéma sur l'ensemble du territoire

Le 19 juin 2009, le conseil d'administration du Filmförderungsanstalt (Centre national de la cinématographie – FFA) a décidé la numérisation à l'échelle nationale des salles de cinéma en Allemagne.

Issue d'une initiative lancée par le chargé de mission parlementaire à la Culture et aux Médias, cette décision devrait permettre de régler le litige entre le FFA et les représentants de l'industrie du cinéma et de la vidéo à propos du caractère équitable de la taxe cinématographique (voir IRIS 2009-4 : 7). Il est prévu de verser une subvention d'un montant maximal de 40 millions d'euros aux exploitants pendant une période de cinq ans. En contrepartie, ceux-ci devront renoncer à leur plainte et s'acquitter intégralement des taxes prélevées par le FFA. D'ici le 1^{er} octobre 2009, le

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut
du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du FFA du 19 juin 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11786>

● Décision du VG de Berlin du 27 juillet 2009 (dossier VG 22 L 147.09), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11787>

● Communiqué de presse du FFA du 6 août 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11788>

● Communiqué de presse du VPRT du 6 août 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11789>

DE

DE – Publication d'un code de conduite régissant les communications commerciales sur les produits alimentaires

Le Deutsches Werberat (Conseil allemand de vérification de la publicité) a publié un recueil de règles déontologiques concernant les communications commerciales sur les produits alimentaires.

Le Conseil a annoncé que l'objectif de cette démarche d'autorégulation volontaire était de garantir le respect des dispositions légales et de stimuler la concurrence. Le

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut
du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Code de conduite du Deutsches Werberat régissant les communications commerciales sur les produits alimentaires, version de juillet 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11792>

DE

DK – Contrôle de l'exécution de l'accord sur la politique les médias 2007-2010 concernant le service public pour l'année 2008

Le 8 juin 2008, un accord sur la politique des médias pour la période 2007-2010 a été conclu entre les partis

(articles 16 et 19a de l'*Urhebergesetz*, loi allemande sur le droit d'auteur). Le tribunal en a conclu que le transfert des droits de reproduction était sans effet et que la requête en abstention de CELAS était infondée. Le tribunal a restitué la gestion de l'ensemble des droits à la société GEMA.

CELAS a annoncé son intention de faire appel de ce jugement. ■

directoire du FFA devra présenter un projet de financement et d'application des mesures adoptées. Il est également prévu de réviser la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande – FFG) en ce qui concerne l'équité contestable des taxes.

C'est dans ce contexte que le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin a rendu une décision qui déboutait un exploitant de sa requête en protection provisoire. Dans le cadre de la procédure connexe susmentionnée, dans laquelle le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif - BVerwG) a saisi la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG ; affaire BvL 8/09) pour statuer sur le caractère constitutionnel des dispositions du FFA, cet exploitant avait déposé une requête pour être provisoirement exempté du paiement de la taxe contestée. Le VG de Berlin a rejeté sa requête en invoquant le caractère d'intérêt général des activités du FFA et la garantie de pouvoir réclamer le remboursement des sommes indûment versées aux pouvoirs publics. Par ailleurs, le 6 août 2009, le FFA a annoncé que les membres du *Verband Privater Rundfunk und Telemedien e. V.* (fédération des radiodiffuseurs et services de télémedias privés - VPRT) avaient accepté de verser cette année au FFA des aides (subventions et prestations médiatiques) d'un montant de 13,5 millions d'euros. Cette somme, supérieure à celle de l'an dernier, devra permettre de subventionner également les premières éditions en vidéo et l'exploitation des œuvres en VoD. ■

code de conduite établit un certain nombre de principes dits généraux, tels que la protection de la confiance qu'a le consommateur en la qualité des produits alimentaires ou la suppression des messages publicitaires allant à l'encontre d'un régime alimentaire et d'un mode de vie actifs et équilibrés, ou incitant à une consommation excessive ou déséquilibrée. Le code comporte également des dispositions spécifiques concernant la publicité pour les enfants, notamment la prise en compte de l'inexpérience et de la crédulité des enfants, le refus des injonctions directes à l'achat et à la consommation, ainsi que des références au caractère indispensable de certains produits alimentaires.

Ce code de conduite est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009. ■

politiques et le gouvernement (voir IRIS 2006-8 :13). Conformément à ce texte, les chaînes de télévision Danmarks Radio (DR) et TV 2 doivent se conformer à des obligations de service public. Leur programmation doit comporter des journaux télévisés, des informations, des émissions éducatives, culturelles, artistiques et de

Elisabeth Thuesen
Département de Droit,
École de commerce
de Copenhague

divertissement. Elles doivent également proposer des services à l'intention des personnes malvoyantes et malentendantes, ainsi que des émissions destinées aux enfants et aux jeunes. Le dialogue actuellement engagé avec les téléspectateurs doit par ailleurs être encouragé.

Le contrôle du respect de ces obligations est assuré par le Radio- og tv-nævnet (Conseil de la radio et de la télévision), chargé de la surveillance du secteur de la radio et de la télévision. L'accord sur la politique des médias prévoit qu'un rapport annuel sur le service public soit présenté par DR et TV2 avant le 1^{er} mai de chaque année. Le Conseil de la radio et de la télévision a examiné les rapports de 2008 et a publié le 10 juillet 2009 ses conclusions sur les objectifs de service public atteints en 2008 par DR et TV2. Ce document est disponible sur la page d'accueil du Styrelsen for bibliotek og medier (Conseil de direction des bibliothèques et des médias), sous la tutelle du ministère de la Culture, qui offre une assistance administrative au Conseil de la radio et de la télévision.

● **Mediepolitisk aftale for 2007-2010 (Accord sur la politique des médias pour la période 2007-2010), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11800>

● **DR Årsrapport 2008. Public Service redegørelse (Rapport annuel 2008 de DR sur le service public), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11801>

● **Radio- og tv-nævnets udtalelse om DR's public service redegørelse for 2008 (Conclusions du Conseil de la radio et de la télévision au sujet du rapport annuel 2008 de DR sur le service public), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11802>

● **TV 2/Danmark A/S's public service-redegørelse for 2008 (rapport annuel 2008 de TV 2/Danmark Ltd. sur le service public), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11803>

● **Radio- og tv-nævnets udtalelse om TV 2/Danmark A/S's public service redegørelse for 2008 (Conclusions du Conseil de la radio et de la télévision au sujet du rapport annuel 2008 de TV 2/Danmark Ltd. sur le service public), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11804>

DA

Les observations les plus importantes formulées dans les conclusions portant sur DR sont les suivantes : la diffusion télévisuelle de musique danoise, prise au sens large, a connu une forte augmentation en 2008. Il en va de même pour les diffusions télévisuelles et radio-phoniques d'émissions culturelles danoises, comme les émissions consacrées au cinéma, à la culture et à l'actualité culturelle. Le document constate également la mise en place par DR d'une politique linguistique destinée à préserver et à promouvoir le bon usage et le caractère intelligible de la langue danoise, tout en conservant ses divers dialectes et accents. Le Conseil déplore par ailleurs que les objectifs de la diffusion d'émissions en langues étrangères, notamment celles destinées aux immigrants, n'aient pas encore été atteints. Il a également rendu DR attentif sur la nécessité d'une meilleure représentation de sa programmation des catégories de sports les moins courues, c'est-à-dire les sports autres que le football, le handball et le cyclisme. Les plages horaires des émissions destinées aux enfants doivent par ailleurs être étendues afin d'être parfaitement conformes aux dispositions de l'accord. Le Conseil a indiqué qu'un nouveau plan économique était entré en vigueur en 2008. Il n'a cependant pas été possible d'observer ses répercussions sur la qualité et la diversité des programmes. Le Conseil a encouragé DR à prendre en considération et à publier les appréciations formulées par les téléspectateurs et les auditeurs.

Les conclusions sur le rapport de TV2 font état d'une diffusion satisfaisante de fictions danoises, mais d'une faible proportion de courts-métrages et de films documentaires qu'il convient d'augmenter. Des progrès ont été constatés dans les services destinés aux malentendants, qui proposent des émissions sous-titrées et interprétées en langue des signes.

Les conclusions seront transmises à DR et TV2 pour commentaires et ces deux documents seront ensuite soumis à un examen approfondi par des responsables politiques. ■

ES – Projet de loi relative au financement de la société RTVE

En mai 2009, un projet de loi sur la modification du financement de la Corporación de Radio y Televisión Española (RTVE), la société nationale de radiodiffusion de service public, a été présenté devant le Parlement espagnol. Le texte original, adopté en Conseil des ministres (voir IRIS 2009-6 :10), supprimait la publicité sur Televisión Española (TVE) et proposait de parvenir à un nouvel équilibre financier grâce à une subvention de l'État et aux recettes tirées de trois taxes distinctes : la première est déjà applicable à l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques ; les deux nouvelles seront prélevées auprès des radiodiffuseurs nationaux commerciaux (gratuits et payants) et des opérateurs de télécommunications proposant des services audiovisuels.

Le Parlement a examiné l'essentiel des modifications au mois de juin, y compris les points les plus importants :

- la nouvelle taxe qui doit être versée par les opérateurs nationaux commerciaux gratuits correspondra à 3 % de leur bénéfice brut et celle versée par les opérateurs de télévision à péage et les sociétés de télécommunications représentera respectivement 1,5 % et 0,9 %.
- Les prélèvements fiscaux ne dépasseront pas 25 % du total des bénéfices de la société pour ces dernières et les opérateurs de télévision gratuite et à péage seront respectivement plafonnés à 15 et 20 %.
- La Commission du marché des télécommunications (CMT) examinera la proportionnalité de ces prélèvements ;
- l'aide directe de l'État est par ailleurs assurée afin de maintenir l'équilibre financier en cas de diminution éventuelle des autres ressources, aussi longtemps que les dépenses de la société se conformeront au budget préalablement adopté ;
- le texte souligne la nécessité d'augmenter le nombre d'émissions éducatives et de divertissement destinées aux plus jeunes. Il précise qu'il convient de proposer du lundi au vendredi entre 17 heures et 21 heures des programmes pour les enfants de 4 à 12 ans. Ces émis-

Trinidad García Leiva
Universidad Carlos III
de Madrid

sions devront être diffusées entre 9 heures et 20 heures pendant les vacances scolaires ; après l'abandon de l'analogique leur diffusion se fera au moyen du système multilingue.

- la société pourra acquérir des droits de retransmission d'événements sportifs limités à hauteur de 10 % de son budget annuel, à l'exception des Jeux Olympiques et Paralympiques, qui figurent sur la liste des manifestations sportives d'intérêt général publiée par le Conseil de l'audiovisuel qui sera élaborée dans le cadre du projet de loi relative à l'audiovisuel ;

● **Proyecto de Ley de financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española** (Projet de loi relative au financement de la société RTVE), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11805>

● **Texto remitido por el Congreso. Proyecto de Ley de financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española** (Projet de loi relative au financement de la société RTVE. Texte modifié par le Parlement), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11831>

ES

FR – Avis de l'Autorité de la concurrence sur les exclusivités d'accès aux contenus TV par les FAI

Après les récentes affaires Orange Sports, et l'examen par les tribunaux, sur le terrain du droit de la consommation, des contenus exclusifs distribués par les fournisseurs d'accès Internet (FAI) (voir IRIS 2009-6 : 12), c'est au tour de l'Autorité de la concurrence de prendre position. Saisie par la ministre de l'Economie, l'Autorité était invitée à se prononcer sur la compatibilité avec les règles de concurrence des exclusivités d'accès par lesquelles certains FAI réservent à leurs abonnés des contenus très attractifs. Elle l'invitait également à formuler un avis portant notamment sur l'opportunité d'un cadre juridique spécifique, destiné à prévenir les risques de telles exclusivités.

Par avis consultatif du 7 juillet 2009, l'Autorité de la concurrence présente les opportunités et les risques nés du modèle récent d'exclusivités mis en place par Orange à la suite de l'acquisition de contenus « premium » (sport ou cinéma). Ce modèle est celui de la double exclusivité : exclusivité de distribution, donnant lieu à un abonnement au service télévisuel lui-même et exclusivité de transport et d'accès, qui impose, pour accéder aux contenus, d'acquiescer un abonnement à l'offre triple-play du FAI. Or, ce modèle nouveau est appelé à se généraliser à d'autres contenus et à s'étendre à d'autres supports (ADSL aujourd'hui, fibre optique demain).

Si l'Autorité considère que toutes les incitations qui peuvent favoriser l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché de la télévision payante ont a priori un effet positif, notamment pour les consommateurs qui peuvent en attendre une baisse des prix et un accroisse-

Amélie Blocman
Légipresse

● **Autorité de la concurrence : Avis 09-A-42 du 7 juillet 2009 sur les relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et activités de distribution de contenus et de services**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11781>

FR

- la société devra également s'engager à rendre la programmation aussi accessible que possible à l'ensemble des téléspectateurs, y compris à ceux souffrant de quelque forme de handicap que ce soit. TVE devra proposer d'ici au 1^{er} janvier 2013 le sous-titrage de 90 % au moins de sa programmation, ainsi qu'un minimum de 10 heures par semaine consacrées à l'audio-description et à la langue des signes ;

- la société devra régulièrement fournir des informations sur les débats parlementaires et retransmettre en direct les sessions qui présentent un intérêt particulier pour les citoyens.

Le texte et les modifications apportées au projet de loi ont été déposés mi-juillet au Sénat, pour y être soit simplement adoptés soit une nouvelle fois modifiés. Dans ce dernier cas de figure, le texte serait à nouveau examiné en septembre par le Parlement. ■

ment de la diversité des contenus proposés, elle estime que la réponse doit être recherchée ailleurs que dans le modèle économique – contestable – de la double exclusivité revendiquée par Orange. Celle-ci entraîne en effet une restriction de choix pour le consommateur qui ne peut plus avoir accès à tous les contenus attractifs ou est obligé de payer beaucoup plus cher pour avoir un accès universel aux contenus. La stratégie d'Orange risque aussi de déstabiliser le marché du haut débit au détriment des opérateurs concurrents. Ainsi, si le modèle économique de double exclusivité se généralisait, il pourrait conduire à terme à un duopole tant sur le marché de la télévision payante que sur le marché du haut débit. L'Autorité recommande donc que l'exclusivité d'accès aux contenus de télévision par les FAI reste exceptionnelle et strictement limitée dans sa durée (un ou deux ans) et dans son champ. Elle doit se limiter aux véritables innovations techniques ou commerciales (services interactifs associés par exemple). L'Autorité juge l'« auto-distribution » comme une solution d'équilibre satisfaisante à l'avantage des acteurs et des consommateurs. Ainsi, un distributeur peut se réserver l'exclusivité de certaines chaînes. Cela ne s'oppose pas à ce qu'il distribue son offre sur le plus grand nombre possible de plateformes (satellite, ADSL), conservant alors la relation commerciale avec l'abonné.

L'Autorité de la concurrence souhaite donc qu'advienne rapidement une évolution sensible des conditions actuelles de fonctionnement du marché de gros des chaînes payantes, en complément des limitations strictes qui doivent être imposées au modèle de la double exclusivité revendiqué par Orange. Estimant le temps venu de fixer des règles du jeu claires pour toutes ces questions, l'Autorité de la concurrence en appelle au législateur, dont elle attend « un signal fort », dans un contexte où se profile le développement de la fibre optique et du très haut débit. ■

FR – Signature de l'accord sur la chronologie des médias

L'article 17 de la loi « Création et Internet – HADOPI » du 12 juin 2009 invitait à la conclusion d'un accord interprofessionnel sur la refonte de la chronologie des médias dans le mois suivant sa promulgation (voir IRIS 2009-7 : 13). Il s'agit du volet de la loi visant, parallèlement à la lutte contre le piratage, à développer l'offre légale de films. A l'issue d'une négociation complexe menée sous l'égide du Centre National de la Cinématographie, l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias a finalement été signé dans ce court délai imparti par la loi.

Le 6 juillet dernier, les acteurs de l'industrie cinématographique, les chaînes de télévision payantes et gratuites, des éditeurs de services de vidéo à la demande et des fournisseurs d'accès à Internet, soit plus de vingt signataires, ont conclu cet accord qualifié d'« historique » par le nouveau ministre de la Culture, Frédéric Mitterrand. C'est en effet la première fois qu'un accord interprofessionnel permet de couvrir et d'organiser l'ensemble des fenêtres de diffusion d'un film de cinéma, depuis sa sortie en salle jusqu'à sa diffusion en accès gratuit au plus large public.

Il y a peu de temps encore, la chronologie se résu-rait à quatre grandes séquences : la salle de cinéma, puis la vidéo, la télévision payante, et enfin la télévision gratuite. Une mise à jour des règles d'exploitation des œuvres cinématographiques s'imposait pour intégrer Internet, les nouveaux services audiovisuels à la demande, et toutes leurs déclinaisons (vente du film à l'acte, par abonnement ou en accès gratuit). En outre,

Amélie Blocman
Légipresse

● Arrêté du 9 juillet 2009 pris en application de l'article 30-7 du Code de l'industrie cinématographique, JORF du 12 juillet 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11782>

FR

FR – Nouveau principe de pluralisme pour les temps de parole des personnalités politiques à la radio et la télévision

Prenant acte de l'arrêt du Conseil d'État du 8 avril 2009 (voir IRIS 2009-5 : 14), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté, le 21 juillet 2009, un nouveau « principe de pluralisme » qui régira les équilibres des temps de parole des personnalités politiques à la télévision et à la radio. Ce principe remplacera, à partir du 1^{er} septembre, la règle de référence dite « des trois tiers » (gouvernement, majorité, opposition), en vigueur depuis 1969, qui excluait le chef de l'État du décompte. Ainsi, les temps d'intervention de l'opposition parlementaire ne pourront désormais être inférieurs à la moitié des temps de parole cumulés du chef de l'État et de la majorité présidentielle. Ils seront donc automatiquement augmentés avec la prise en compte des interventions du Président de la République et de

l'organisation de la chronologie des médias permet d'aménager les régimes d'exclusivités successives qui sont autant de formes de financement du cinéma. Les films seront donc désormais disponibles en vidéo à la demande (et en DVD en vertu de la loi HADOPI) 4 mois après leur sortie en salles, contre 7 mois et demi jusqu'à présent. Ce délai pourra être ramené à 3 mois dans des conditions assez strictes puisque seuls les films « ayant réalisé moins de 200 entrées au cours de leur 4^e semaine d'exploitation en salles » pourront bénéficier d'une telle dérogation.

Par ailleurs, l'accord raccourcit les délais de diffusion des films sur les chaînes de télévision, consolidant ainsi leur contribution au financement du cinéma. Les films pourront être diffusés sur les chaînes de télévision payante 10 mois après leur sortie en salle, contre 12 mois auparavant. Pour la télévision gratuite, le délai passe à 22 mois, au lieu de 24 voire 36 mois. Enfin, les films pourront être exploités par un service de VOD par abonnement à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la sortie en salles et de 48 mois pour la VOD gratuite.

L'accord est conclu pour une durée de 2 ans tacitement reconductible par périodes d'un an, avec une évaluation de son application tous les 6 mois, sous l'égide du CNC. L'arrêté d'extension, pris le 9 juillet 2009 en application de l'article 30-7 du Code de l'industrie cinématographique, a rendu obligatoires, pour tout le secteur, ces principales dispositions de l'accord. Celles affirmant « la nécessité de règles » en matière de « rémunération minimale garantie des ayants droit » ou encore ayant trait « aux pratiques en matière de promotion des œuvres » demeurent quant à elles uniquement applicables par les signataires. ■

ses collaborateurs. Avec le regroupement des temps de parole de la majorité présidentielle (membres du gouvernement, personnalités de la majorité parlementaire, collaborateurs du chef de l'État), le CSA souligne la simplification des règles de décompte. En outre, seules les interventions du Président de la République qui, en fonction de leur contenu et de leur contexte, relèvent « du débat politique national », au sens de l'arrêt du Conseil d'État, seront prises en compte. Seront donc exclues les interventions relevant des « fonctions régaliennes » du chef de l'État, au sens de l'article 5 de la Constitution (ayant trait au respect de la Constitution ; au fonctionnement régulier des pouvoirs publics, à la continuité de l'État, à l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, au respect des traités).

Pour les formations n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition, comme pour celles qui ne sont pas représentées au Parlement, les chaînes continueront d'assurer un temps d'intervention équitable au regard des dif-

Amélie Blocman
Légipresse

férents éléments de leur représentativité. Chaque chaîne transmet les temps au CSA qui sont ensuite com-

● Le CSA adopte un nouveau principe de pluralisme pour les temps de parole des personnalités politiques, communiqué de presse du CSA, 21 juillet 2009, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11780>

FR

GB – Le gouvernement publie ses propositions pour une « Grande-Bretagne numérique »

Le Gouvernement britannique a publié son rapport final « Digital Britain » (« Grande-Bretagne numérique ») qui énumère des propositions relatives à un vaste panel de sujets liés à la communication. Son objectif premier est « de consolider la position du Royaume-Uni qui est l'une des premières économies numériques de la connaissance au monde ».

Un certain nombre de propositions concernent directement le secteur de la radiodiffusion. Le gouvernement a ainsi refusé de privatiser Channel 4, mais la description officielle des missions de la chaîne sera revue et le débat se poursuivra quant à la question d'un partenariat stratégique entre Channel 4 et BBC Worldwide, le bras commercial du groupe BBC. Le gouvernement mènera également une consultation concernant un « élément contestable » relatif à la redevance télévisuelle, qui ne sert actuellement qu'à financer la BBC. Elle approvisionnerait désormais des « consortiums à financement indépendant consacrés à l'information », lesquels produiraient des actualités régionales (multimédias ou destinées à être radiodiffusées) indépendamment de la BBC, en mettant à profit le créneau horaire de Channel 3 réservé aux informations régionales. Ces nouvelles dispositions se substitueraient aux informations produites par Channel 3 ; la chaîne a en effet de plus en plus de mal à remplir ses obligations de service public en raison d'une concurrence accrue de la part des médias numériques et de la baisse de ses recettes publicitaires. Les autres obligations de service public incombant à Channel 3 pourraient également être allégées ; la chaîne prendra globa-

Tony Prosser
Faculté de droit,
université de Bristol

● Ministère du Commerce, de l'innovation et des talents et ministère de la Culture, des médias et des sports, rapport final « Digital Britain », Cm 7650, juin 2009, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11809>

EN

GB – Le régulateur mène une consultation sur sa proposition de soumettre Sky à une obligation de proposer ses contenus premium à ses concurrents et à un contrôle sur les prix

L'Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, a achevé une nouvelle phase de sa longue enquête sur les marchés de la télévision à péage. Il mène désormais une consultation sur les solutions envisageables (voir IRIS 2009-1 : 13), la question centrale étant la vente en gros de contenus premium par Sky à ses concurrents.

L'Ofcom a constaté que les manifestations sportives prestigieuses retransmises en direct et les films holly-

woodiens chaque mois aux présidents des assemblées et aux responsables des partis présents au Parlement. Ces résultats sont aussi consultables sur le site Internet du CSA. ■

lement le chemin d'une libéralisation progressive. Cette proposition de financement se heurte à une âpre opposition de la part de la BBC qui y voit une menace pour sa propre indépendance, car elle porte atteinte à la distinction entre redevance télévisuelle et imposition générale.

Le rapport comprend également d'autres propositions importantes portant sur différents médias. Le passage au numérique est proposé pour toutes les stations de radio nationales d'ici à la fin de 2015. Le gouvernement assure qu'il s'engagera, d'ici à 2012, à garantir un accès Internet universel à large bande (2 Mbits/seconde). Ceci nécessitera la mise en œuvre d'une combinaison de technologies ainsi qu'un soutien par des financements publics. Au-delà de cette date, les réseaux de nouvelle génération seront universellement disponibles, avec une couverture de 90 % au moins d'ici 2017, financée par une taxe de 0,5 GBP par mois sur les lignes fixes à fils de cuivre. La loi sur les communications de 2003 sera également amendée, afin d'ajouter aux missions principales de l'autorité de régulation, l'Ofcom, un devoir de promouvoir l'investissement dans les infrastructures de communication.

L'Ofcom se verra également attribuer de nouvelles fonctions en vue de limiter les atteintes au droit d'auteur sur Internet. Les fournisseurs d'accès seront tenus de notifier les titulaires de comptes Internet des violations présumées du droit d'auteur qui leur seront imputées, mais aussi de conserver et de rendre disponible, en vertu d'une ordonnance délivrée par un tribunal, les données permettant d'identifier les auteurs d'infractions graves et répétées. Cette évolution sera étayée par un code de bonnes pratiques propre au secteur ; faute de consensus entre les acteurs, l'Ofcom pourra imposer un code. Il aura aussi le pouvoir d'imposer des conditions supplémentaires aux fournisseurs de services, notamment le blocage de l'accès à Internet si les autres mesures s'avèrent insuffisantes pour limiter le partage illégal de fichiers. ■

woodiens en première diffusion étaient des produits d'appel particulièrement efficaces dans l'abonnement à la télévision à péage, car ils attirent un vaste public tout en conférant aux chaînes un haut degré d'exclusivité. Les marchés de gros de la fourniture de chaînes premium consacrées aux sports et aux films sont étroits, et Sky dispose d'une forte puissance de marché sur ce créneau vis-à-vis des particuliers. L'Ofcom s'inquiète du fait que Sky puisse distribuer ses contenus premium en favorisant sa propre plateforme et sa propre activité de vente au détail, exploiter de façon sélective les droits relatifs à ces contenus et fixer des prix de gros élevés. Ces chaînes ne sont accessibles qu'à un seul tiers détaillant principal, et à aucun détaillant hors de la plateforme câblée. Cela

Tony Prosser
Faculté de droit,
université de Bristol

signifie que Sky peut gérer la concurrence entre détaillants sur différentes plateformes de façon à protéger sa propre plateforme de télévision par satellite et à empêcher les détaillants concurrents de s'imposer sur le marché de la vente au détail, ce qui renforcerait également leur position en vue de faire des offres pour l'acquisition des droits des contenus. Selon l'analyse commandée par l'Ofcom, Sky aurait enregistré un rendement total de plus de 20 %, soit nettement supérieur au coût de son capital. Le choix du consommateur se trouve réduit en raison

● Ofcom, "Pay TV Phase Three Document" (Troisième étape – Document relatif à la télévision à péage), 26 juin 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11810>

EN

GB – Goûts et normes en matière de radiodiffusion

A la suite de la radiodiffusion d'une séquence durant l'émission Russel Brand Show du 18 octobre 2008, la BBC a reçu 42 851 plaintes (voir IRIS 2009-5 : 15).

Le comité des normes éditoriales (Editorial Standards Committee) de la BBC Trust a estimé que cette séquence, qui portait sur Andrew Sachs et sa petite-fille Georgina Baillie, était si grossièrement insultante que rien ne pouvait justifier sa diffusion.

La BBC Trust a par la suite demandé au conseil de direction de la BBC (BBC Executive) de réaliser une étude sur les attentes du public en rapport avec les problèmes soulevés par les éléments diffusés, et d'émettre des recommandations. Cette étude a été confiée à Sonia Livingstone (LSE), Ipsos MORI et The BLINC Partnership, et un rapport a été publié : « Tastes, Standards and the BBC: Public Attitudes to Morality, Values and Behaviour in UK Broadcasting » (« Les goûts, les normes et la BBC : attitudes du public envers la moralité, les valeurs et les comportements dans le domaine de la radiodiffusion au Royaume-Uni »).

Il détaille les recherches approfondies menées récem-

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

● BBC Trust, "Commentary on the Executive's Report 'Taste, Standards and the BBC: Public Attitudes to Morality, Values and Behaviour in UK Broadcasting'", disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11811>

● BBC Executive, "Taste, Standards and the BBC: Public Attitudes to Morality, Values and Behaviour in UK Broadcasting", disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11812>

EN

HU – Inconstitutionnalité d'une modification apportée à la loi relative à la radiodiffusion

Le 30 juin 2009, la Cour constitutionnelle de Hongrie a déclaré inconstitutionnelle une récente modification apportée à la loi I de 1996 relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (loi relative à la radiodiffusion).

La modification en question avait été adoptée par le Parlement le 8 décembre 2008. Elle aurait permis le renouvellement sans appel d'offres de licences de radiodiffusion pour les services de programmes diffusés en analogique, à condition toutefois que le radiodiffuseur

de la disponibilité restreinte des contenus *premium* et du choix d'offres de détail proposées sur chaque plateforme.

L'Ofcom propose de remédier à ces problèmes en imposant une obligation de proposer une offre « de gros » qui frapperait Sky Sports 1 et 2 ainsi que toutes les chaînes Sky Movies consacrées au cinéma, mis à part la déclinaison Sky Movies Classics ; les contenus haute définition et les versions interactives seraient également concernés. Les tarifs seraient fixés par l'Ofcom, sous la forme d'un prix au détail minoré, l'analyse des coûts actuels servant de contre-vérification.

L'Ofcom étudie également les droits de la VoD sur abonnement dans l'optique de séparer leur vente des droits d'abonnement standards. ■

ment par la BBC et présente les recommandations en résultant : renforcer la protection des publics de la BBC contre les contenus potentiellement insultants, tout en offrant les garde-fous adaptés pour la créativité et l'innovation au sein de la programmation.

Le 24 juin 2009, la BBC Trust a réagi au rapport du conseil de direction, qu'il a accueilli favorablement. A l'instar du conseil de direction, la BBC Trust est confrontée à la nécessité de trouver un équilibre entre un certain nombre de principes : maintenir les normes éditoriales les plus élevées qu'il soit, ne pas exposer le public à des contenus insultants et « se prémunir contre un étouffement de la créativité ».

La BBC Trust a en outre émis ses propres recommandations et esquissé les prochaines étapes à venir de la « révision complète des lignes directrices éditoriales » (qui aura lieu courant 2009) et du guide en ligne. Elle a annoncé que ceux-ci tiendraient compte « des réactions du public et des commentaires émis sur les conclusions du rapport du conseil de direction ».

La BBC Trust recommande en particulier que la BBC « ne réalise pas de programmes qui glorifient ou tolèrent des comportements gratuits, agressifs, intrusifs et humiliants ».

La BBC Trust a mis le conseil de direction en demeure d'aborder sans ambiguïté ce problème dans les futures lignes directrices éditoriales. Si les téléspectateurs soumis à la redevance audiovisuelle peuvent faire la distinction entre comédie et satire (qu'ils approuvent), ils n'apprécient pas les programmes comportant des éléments d'« humiliation injustifiée ». ■

concerné s'engage à contribuer au processus de passage au numérique. La durée du renouvellement avait été fixée à cinq ans au plus, mais ne devait toutefois pas dépasser la date d'abandon de l'analogique (à savoir le 31 décembre 2011 pour la radiodiffusion télévisuelle et le 31 décembre 2014, sous certaines conditions, pour la radiodiffusion radiophonique). Conformément à cette modification, la décision de renouvellement de licences relevait de la compétence de l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la Radio et de la Télévision – ORTT). L'adoption de cette modification était d'une importance cruciale pour les deux radiodiffuseurs radiophoniques commerciaux nationaux, *Danubius Rádió*

Műsorszolgáltató Zrt. et Sláger Rádió Zrt., dans la mesure où leurs licences de radiodiffusion expireront en novembre prochain.

La modification adoptée n'a pas été signée par le Président, qui a décidé d'inviter la Cour constitutionnelle à exercer son pouvoir de contrôle de la constitutionnalité avant sa promulgation. Le Président a fait observer dans sa demande qu'en cas d'adoption ces dispositions entraîneraient l'exclusion de nouveaux concurrents sur le marché radiophonique. Cette forme de discrimination est contraire au droit à l'égalité de la liberté d'expression et de la libre concurrence du marché.

Dans sa décision, la Cour a partagé les inquiétudes du Président en matière de constitutionnalité et a exposé des arguments très similaires. Elle a rappelé qu'en

Márk Lengyel
Avocat

● **Décision de la Cour constitutionnelle 71/2009. (VI.30)AB, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11794>

HU

MT – Droit à un procès équitable et public en cas de poursuites administratives en matière de radiodiffusion

Le 11 mai 2009, la première chambre civile a conclu que l'Autorité maltaise de la radiodiffusion n'avait pas, en examinant les accusations portées par son directeur général contre le radiodiffuseur de service public, garanti à ce dernier la tenue d'un procès équitable au cours de cette procédure administrative. Cette affaire portait sur le premier cas d'application par le régulateur en 2000 de la nouvelle loi qui venait de modifier la procédure applicable en cas d'infraction à la législation relative à la radiodiffusion, passible autrefois de poursuites pénales et à présent de poursuites administratives.

Les faits remontent au 21 mars 2000, lorsqu'une émission du radiodiffuseur télévisuel de service public (TVM) consacrée à l'éducation sexuelle avait été diffusée pendant les heures de grande écoute. L'Autorité, ayant pris connaissance d'une note remise par son directeur général, avait auditionné le radiodiffuseur au sujet de l'infraction alléguée aux dispositions en matière de bon goût et de décence de la loi relative à la radiodiffusion. Le 12 juillet 2000, l'Autorité avait conclu que TVM avait enfreint la loi relative à la radiodiffusion et lui avait infligé une amende administrative de 600 MTL (soit actuellement 1 397,62 EUR) ; TVM avait également été contraint de diffuser un résumé des conclusions de l'Autorité au cours de son principal bulletin d'information. Le radiodiffuseur s'est exécuté, tout en faisant observer que les nouvelles modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion étaient entrées en vigueur la veille, à savoir le 11 juillet 2000. Les modifications en question permettaient en effet à l'Autorité d'infliger des sanctions administratives, comme les amendes précitées, compétence qui ne lui était précédemment pas reconnue, puisque les infractions à la loi relative à la radiodiffusion étaient avant le 11 juillet 2000 considérées comme des infractions

Kevin Aquilina
Section de droit public,
Faculté de droit,
Université de Malte

● **Public Broadcasting Services Limited c. Awtorita' Tax-Xandir, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11807>

MT

matière de radiodiffusion radiophonique, les consommateurs n'ont pas clairement manifesté le besoin impérieux d'une numérisation. La diffusion analogique devrait par conséquent rester la principale plateforme des services de programmes radiophoniques. Dans ce contexte, les dispositions adoptées entraveraient de manière excessive l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché.

La Cour constitutionnelle a également conclu que la modification n'énonce pas véritablement un principe, mais qu'elle porte sur un point précis (à savoir l'utilisation des deux réseaux radiophoniques commerciaux nationaux en mode analogique terrestre).

Il convient également de noter que, parallèlement à la procédure de la Cour constitutionnelle, l'ORTT a déjà lancé la procédure d'appel d'offres pour les licences des services de programmes sur les deux réseaux radiophoniques nationaux commerciaux. ■

pénales. TVM avait fait appel devant la justice de la décision de l'Autorité en affirmant qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable à l'occasion de la sanction qui lui avait été infligée.

Selon la chambre civile, les nouvelles dispositions de la loi relative à la radiodiffusion ont transformé la procédure administrative, en la faisant passer d'une procédure disciplinaire à une procédure tenue de respecter le droit à un procès équitable et public. Elle a par ailleurs précisé que puisque la nouvelle loi était entrée en vigueur et que l'affaire en question n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive, l'Autorité avait l'obligation de se conformer à ces nouvelles dispositions, dans la mesure où il s'agissait à ce moment précis de la législation en vigueur. Selon la chambre civile, l'Autorité aurait dû, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit demander à TVM de lui préciser qu'il n'avait pas d'autres éléments à lui fournir et qu'il comptait s'en tenir à ceux qu'il lui avait déjà remis, soit lui donner la possibilité de produire de nouveaux éléments. TVM n'avait par ailleurs pas été mis en cause au titre de la nouvelle loi, ni même informé de la disposition en vertu de laquelle une enquête avait été diligentée à son encontre. L'Autorité n'avait pas informé TVM de son droit de produire des éléments pour sa défense et de se faire assister par un avocat. De plus, le directeur général de l'Autorité, qui avait déposé ses conclusions écrites, n'avait pas subi le contre-interrogatoire de TVM. Enfin, la chambre civile a conclu que lorsqu'une loi est modifiée suite à la commission d'une infraction pénale, l'accusé devrait bénéficier de la législation la plus favorable. Elle s'est ainsi prononcée en faveur de TVM et a ordonné à l'Autorité de procéder au remboursement de l'amende administrative qu'elle lui avait infligée.

La chambre civile a en revanche fait observer, au vu des éléments de l'affaire, que l'Autorité n'avait pas été tout à la fois procureur et juge, comme l'avait prétendu TVM, et a par conséquent rejeté son argument.

Cette décision de justice est à présent définitive, dans la mesure où l'Autorité de la radiodiffusion n'a pas fait appel du jugement. ■

RO – Convention de partenariat entre le CNA et le bureau du Conseil de l'Europe

Le 14 mai 2009, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) et le bureau du Conseil de l'Europe en Roumanie ont conclu une convention de partenariat pour relayer dans les médias électroniques roumains la campagne lancée par le Conseil de l'Europe sur le thème : « *Dosta !* Assez de préjugés, découvrons qui sont les Roms ! »

Les deux parties sont convenues de mener une campagne de diffusion de spots télévisés et radiophoniques du 1^{er} juin au 31 août 2009 (chapitre 1, article 1) en vue

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

• **Acord de colaborare între CNA și Biroul Consiliului Europei din România (Convention de partenariat entre le CNA le bureau du Conseil de l'Europe en Roumanie), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11793>

RO

RS – Projet d'amendements à la loi relative à l'information publique

Lors de sa session du 9 juillet 2009, le Gouvernement de Serbie a adopté un projet d'amendements à la loi de 2003 relative à l'information publique, en expliquant que le cadre juridique actuellement en vigueur permet aux entreprises de médias d'abuser facilement de leurs droits pour parvenir dans la pratique à l'impunité pour l'ensemble de leurs infractions et pour les dommages qu'ils ont causés à des tiers.

L'examen ultérieur de ce projet à l'Assemblée nationale a démontré la nature controversée des modifications proposées et a de manière inattendue placé l'actuelle majorité gouvernementale dans une position délicate. En effet, suite aux très vives critiques exprimées par les médias, les associations de journalistes et les ONG qui militent en faveur de la liberté d'expression, certains partis de la coalition ont fait savoir qu'ils ne voteraient pas en faveur du projet du gouvernement, compromettant ainsi la majorité parlementaire.

Bien que l'examen devant l'Assemblée nationale ait contribué à l'amélioration du texte grâce à la suppression

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Cabinet juridique
Živković Samaržić

RS – Adoption de la Stratégie de numérisation

Lors de sa session du 2 juillet 2009, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté la Stratégie et le Plan d'action pour le passage de la radiodiffusion analogique au numérique (« Stratégie de numérisation »). Cette stratégie a été élaborée par le ministère des Télécommunications et de la Société de l'Information. La date de l'abandon de la radiodiffusion analogique a été fixée au 4 avril 2012 ; le mode de compression choisi est le MPEG-4 et la norme retenue pour la radiodiffusion télévisuelle numérique est le DVB-T2.

Le texte met l'accent sur un certain nombre de points qui restent à définir, tels que les modalités et la procédure du choix de l'opérateur de réseau de radiodiffusion numérique, les modalités de gestion des multiplexes et les conditions des appels d'offres des futurs opérateurs, les modalités et la procédure d'octroi de licences de contenus

de sensibiliser l'opinion publique sur la question des Roms et de lutter contre les préjugés en place. Les spots de la campagne ont été réalisés par le Conseil de l'Europe en langue roumaine (article 2, paragraphe 1).

Par ailleurs, les deux parties sont convenues de diffuser cette campagne médiatique sur leurs sites Internet respectifs (article 2, paragraphe 2). Le bureau du Conseil de l'Europe s'est engagé à graver les spots sur mini-DVD et sur CD et en faire des copies pour les distribuer aux chaînes de télévision et aux stations de radio. Pour sa part, le CNA est chargé de promouvoir la diffusion des spots à la radio et à la télévision pour tous les moyens nécessaires, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par la loi de l'audiovisuel n°504/2002 dans sa version modifiée et amendée (article 3).

Chacune des parties mandate un(e) responsable chargé(e) de veiller au bon déroulement des mesures programmées (article 4). ■

de certaines des dispositions les plus contestées, deux points posent encore problème et font débat : l'enregistrement des entreprises de médias et surtout l'augmentation du montant des amendes infligées aux entreprises de médias en cas d'infractions. S'agissant de l'enregistrement, la question examinée le plus longuement concerne la possibilité d'interdire temporairement une publication si une entreprise de médias ne satisfait pas aux conditions d'enregistrement. Pour ce qui est des amendes, leur montant a atteint une telle augmentation que celles-ci dissuadent sérieusement toute forme de journalisme d'investigation. La constitutionnalité et la compatibilité de ces deux points avec la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la Serbie est partie, ont été contestées. La disposition du projet qui interdit le transfert des droits d'autorisation de création d'une entreprise de médias est également source d'inquiétude. L'Assemblée a également souligné qu'au cours de l'élaboration du projet le groupe d'experts constitué pour la réforme de la législation des médias n'avait pas été consulté, ce qui démontrait l'intention essentiellement restrictive des auteurs du projet.

Le vote de la version actuelle du projet (telle qu'amendée par le Parlement) est prévu le 31 août 2009. ■

de programmes, le montant des licences de radiodiffusion de contenus, la protection de la concurrence sur le marché de la télévision numérique, les droits et obligations des radiodiffuseurs de service public pendant le processus de numérisation, ainsi que les conditions de la répartition et de l'utilisation du dividende numérique.

Au cours de l'examen public du projet élaboré par le ministère, les radiodiffuseurs commerciaux ont réussi à faire en sorte que les points suivants figurent dans la Stratégie : la garantie qu'une place soit réservée au sein des multiplexes aux seuls radiodiffuseurs qui disposaient de licences en cours de validité au moment de l'abandon de l'analogique ; la garantie pour l'ensemble des radiodiffuseurs de l'application de conditions égales et non-discriminatoires en terme de qualité, de disponibilité et de tarification de la redevance par le futur opérateur du réseau, le montant de cette redevance étant par ailleurs fixé en vertu du principe de la couverture des frais ; la

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Cabinet juridique
Živković Samarđžić

garantie de la reconnaissance des droits et de la place sur le marché des radiodiffuseurs déjà en place ; la garantie qu'une redevance spéciale pour la diffusion simultanée ne soit pas mise en place et, enfin, la garantie du main-

tien des mêmes secteurs de services que ceux prévus par les licences de radiodiffusion actuellement en vigueur et un même flux de données pour l'ensemble des programmes au sein d'un multiplexe. ■

RU – Annulation d'un avertissement adressé à un radiodiffuseur

Le 2 juin 2009, le tribunal d'instance de Basmany à Moscou a rendu une importante décision dans une affaire opposant un radiodiffuseur au ministère public. Le tribunal a annulé un avertissement adressé par le procureur de la communauté de districts de Basmany à la chaîne de télévision 2x2, filiale de la société privée russe ProfMedia.

La chaîne 2x2 diffuse sur les réseaux câblés en Fédération de Russie et à Saint-Petersbourg un programme quotidien en continu de dessins animés destinés aux adultes. Suite à des plaintes déposées par des téléspectateurs, le parquet a ordonné et obtenu une expertise qui affirmait notamment qu'un épisode de la série d'animation « *South Park* », intitulé « *Mr. Hankey's Christmas Classics* » (« Les Chants de Noël de M. Hankey »), produite aux États-Unis par *Comedy Central*, revêtait un caractère extrémiste au sens de la loi fédérale de 2002 relative à la répression des activités extrémistes, dans la mesure où cet épisode faisait l'apologie de la haine interconfessionnelle. L'avertissement adressé au titre de la loi fédérale reposait sur ce rapport d'expertise (voir IRIS 2002-8 : 15, IRIS 2007-1 : 16 et IRIS 2007-9 : 19). Il convient de garder à

Andrei Richter
Centre de droit et
de politique des
médias de Moscou

● Jugement du tribunal d'instance de Basmany de la ville de Moscou du 2 juin 2009 rendu dans l'affaire # 2-1810/09

RU

l'esprit que, conformément à la loi, une organisation de médias de masse peut se voir retirer sa licence d'exploitation si l'avertissement ne fait pas l'objet d'un recours, ou s'il n'est pas jugé illicite par le tribunal, ainsi qu'en cas de récidive dans un délai de 12 mois à dater de l'avertissement ou si de nouveaux faits constatés apportent la preuve que l'organisation de médias de masse exerce une activité extrémiste.

Par ailleurs, ce même procureur du tribunal de Basmany avait ouvert en septembre 2008 une enquête judiciaire distincte suite à des soupçons d'incitation à des conflits interreligieux. Il avait également demandé au tribunal de déclarer que la série en question comportait un contenu extrémiste pour lequel toute personne ayant participé à sa diffusion était passible de poursuites judiciaires. Suite à deux nouvelles expertises qui avaient démenti l'existence de contenus extrémistes dans la série d'animation, l'enquête avait été close et le parquet avait retiré sa demande adressée au tribunal. Cette décision n'a cependant pas empêché le procureur de défendre devant le tribunal la légalité de son avertissement.

En se fondant sur les avis des experts, le tribunal d'instance de Basmany a annulé l'avertissement du parquet. Il est rare qu'un tribunal réponde favorablement à une demande d'annulation d'un avertissement adressé à un média. Le parquet a fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de Moscou. Le 28 août 2009, celle-ci a confirmé la décision du tribunal d'instance de Basmany. ■

RU – Projet de loi relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement

Le 24 juin 2009, la Douma d'État (parlement) a adopté en première lecture le projet de loi « *О защите детей от информации, причиняющей вред их здоровью и развитию* » (relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement).

Ce projet de loi fédérale régit « les produits des médias de masse, les publications papier, les œuvres cinématographiques, les téléfilms et la vidéo, les jeux électroniques et informatiques, ainsi que les autres produits audiovisuels sur tout support matériel, y compris ceux diffusés dans le cadre de manifestations publiques et sur les réseaux d'information des télécommunications d'accès général (y compris Internet et la téléphonie mobile) ».

Le texte définit sept catégories de « produits d'informations » dont la diffusion est interdite auprès des mineurs (c'est-à-dire aux personnes de moins de 18 ans). L'éventail de ces catégories s'étend de la pornographie (également définie dans le projet de loi) à la « propa-

Andrei Richter
Centre de droit et
de politique des
médias de Moscou

● Projet de loi „О защите детей от информации, причиняющей вред их здоровью и развитию“ (relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement)

RU

gande en faveur de la négation des valeurs familiales ».

La classification des « produits d'information » en fonction de l'âge des consommateurs se fera comme suit : universelle (tout âge), moins de 6 ans, plus de 6 ans, plus de 12 ans, plus de 16 ans et plus de 18 ans. Le texte met en place le marquage spécifique obligatoire des produits, y compris pour les émissions de télévision (autres que les journaux télévisés, les programmes d'actualités, les programmes de divertissements, et les émissions en direct) conformément à leur classification par âge. La diffusion télévisuelle de produits destinés à la catégorie des plus de 16 ans est autorisée uniquement entre 21 heures et 7 heures et celle destinée aux plus de 18 ans entre 23 heures et 6 heures.

Les installations comme les cybercafés qui proposent aux consommateurs un accès à Internet ont l'obligation d'utiliser des moyens techniques nécessaires à la protection des mineurs contre les informations qui leur sont préjudiciables.

Les producteurs et les distributeurs sont responsables du marquage de leurs produits conformément aux dispositions de la nouvelle législation. Cette dernière les encourage notamment à demander une expertise (qui consiste à déterminer la catégorie dans laquelle le produit doit figurer), dont le projet de loi règle également les dispositions spécifiques et les effets juridiques. L'expertise des jeux informatiques et autres est obligatoire. ■

SE – Le juge principal dans l'affaire Pirate Bay a été déclaré impartial

Suite au verdict dans l'affaire Pirate Bay, le juge principal du tribunal du district de Stockholm (Stockholms tingsrätt) avait été accusé de conflit d'intérêts, en faveur des requérants (voir IRIS 2009-6 : 17). Une plainte officielle, fondée sur plusieurs motifs, avait été déposée par les avocats des défendeurs dans laquelle ils demandaient au tribunal du district de Stockholm d'annuler le verdict pour vice de procédure. La Cour d'appel de Svea (Svea Hovrätt) vient de rendre son arrêt sur ce point. Le juge principal ainsi que le président du tribunal du district de Stockholm ont contesté l'existence de tout conflit d'intérêts dans cette affaire.

Le juge principal est membre de l'association suédoise des droits d'auteur (Svenska Föreningen för Upphovsrätt - SFU) et membre du conseil d'administration de l'association suédoise pour la protection de la propriété industrielle (Svenska Föreningen för Industriellt Rättsskydd - SFIR). Les avocats des requérants sont également membres de ces associations. En outre, le juge principal, ainsi que l'un des avocats des requérants, sont parfois contactés par ces associations pour résoudre certains conflits en matière de noms de domaine (.SE).

Les défendeurs avaient allégué, entre autres, que les liens du juge principal avec l'association suédoise des droits d'auteur (SFU), qui est affiliée à l'association littéraire et artistique, et avec l'association suédoise pour la protection de la propriété industrielle (SFIR), ainsi que son implication dans ces associations comme cela a été mentionné plus haut, constituent un conflit d'intérêt. Par ailleurs, il avait été reproché au juge de ne pas avoir informé les parties de ces faits avant de se saisir de l'affaire.

La Cour d'appel de Svea a estimé que le fait qu'un juge soit simple membre d'une association dont l'objectif principal est d'organiser des débats et des séminaires

relatifs à certaines questions de droit ne constituent pas un conflit d'intérêts. Par conséquent, le fait que dans cette affaire le juge principal soit membre de la SFU ne constitue pas un motif de conflit d'intérêts.

La Cour d'appel de Svea a déclaré que la SFIR était plus proche de ses ayants droit que la SFU. Dans ce contexte, la Cour a reconnu qu'être membre de ce type d'association peut constituer un conflit d'intérêts si l'issue d'un procès présente un avantage direct pour l'association en question. De plus, il peut y avoir conflit d'intérêts si le juge s'investit particulièrement dans une cause. Or, dans l'affaire Pirate Bay, aucune preuve concrète n'a permis de déterminer que la SFIR ait un quelconque avantage à tirer de ce procès. L'intérêt général de la SFIR, en agissant contre toute violation de la propriété industrielle, a été considéré également en totale adéquation avec la loi constitutionnelle suédoise ainsi qu'avec d'autres lois pertinentes dans ce domaine. De ce fait, pour la Cour d'appel de Svea, l'implication du juge principal dans la SFIR ne constitue pas non plus un conflit d'intérêts.

Cependant, la Cour d'appel de Svea a estimé que le juge principal aurait dû informer les parties de son implication dans ces associations, bien que ce manquement ne constitue pas, en soi, une raison suffisante pour déclarer un vice de procédure dans ce procès.

Enfin, la Cour d'appel de Svea a établi que les juges et les avocats peuvent en principe intervenir dans un autre cadre que celui du palais de justice, les instances d'arbitrage, par exemple, sans que cela ne donne lieu à des conflits d'intérêts lorsqu'ils endossent à nouveau leur rôle de juge ou d'avocat dans l'enceinte du tribunal.

En conséquence, la Cour d'appel de Svea a rejeté la demande des défendeurs de reconnaître qu'il y avait eu conflit d'intérêts lorsque le juge principal s'était saisi de l'affaire Pirate Bay. La décision de la Cour d'appel de Svea est définitive et non susceptible de recours.

La Cour d'appel de Svea a rendu son verdict mais il lui faut à présent se pencher sur le problème de la mise en ligne de contenus protégés par le droit d'auteur dans cette affaire. ■

Michael Plogell
et Erik Ullberg
Wistrand Advokatbyrå,
Göteborg, Suède

● Svea Hovrätts beslut den 24 juni 2009 i mål nr B 4041-09 (Arrêt de la Cour d'appel de Svea du 24 juin 2009 dans l'affaire n° B 4041-09)

SV

SK – Modification controversée apportée à la loi relative à la langue nationale

Le Parlement slovaque a adopté un amendement controversé à la loi n° 270/1995 Coll. relative à la langue nationale de la République de Slovaquie du 15 novembre 1995 (« loi relative à la langue nationale »), proposé par le gouvernement le 30 juin 2009. Cette modification, c'est-à-dire la loi n° 318/2009 Coll., qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2009 est motivée par la détérioration du niveau de culture orale en Slovaquie.

Dans la mesure où les dispositions relatives aux sanctions infligées (article 10 de la loi relative à la langue nationale) avaient été abrogées en 1999 parce qu'elles avaient été jugées inadéquates, le ministère de la Culture, chargé de contrôler le respect des obligations nées de la loi relative à la langue nationale, est à présent uniquement habilité à notifier aux personnes morales et physiques concernées les infractions qu'elles ont commises et à exiger qu'elles y remédient. Jusqu'à présent, lorsque les

auteurs de ces infractions n'obtempéraient pas, le ministère de la Culture n'avait pas le pouvoir de leur infliger des amendes. Le nouveau texte lui permet désormais d'exercer un contrôle plus strict sur l'emploi adéquat de la langue slovaque. Par conséquent, en cas d'infraction et si, malgré les demandes répétées du ministère de la Culture, les contrevenants n'y remédient pas, ils seront passibles d'une amende de 100 à 5 000 EUR. Ces sommes viendront alimenter le fonds culturel national *Pro Slovakia*.

La loi modifiée s'appliquera aux pouvoirs publics, aux services des collectivités territoriales autonomes et autres services administratifs de l'État, ainsi qu'aux personnes physiques et morales. Ce texte modifie notamment la législation relative aux médias, principalement en matière de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, et détermine non seulement l'emploi de la langue nationale comme langue de diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels sur l'ensemble du territoire, mais précise également les exceptions à cette règle, comme l'emploi du tchèque, c'est-à-dire d'une langue

compréhensible pour l'essentiel par les locuteurs de la langue nationale, comme l'exige la loi. Quelques exceptions permettent une radiodiffusion régionale dans une langue minoritaire.

Conformément à cette modification, les panneaux de signalisation, les publicités et les annonces destinés à l'information du public doivent être rédigés tout d'abord en slovaque, puis suivis de leur traduction en langue étrangère dans une même police de caractère de taille identique ou inférieure.

Le texte modifié a été surtout critiqué par la minorité hongroise de Slovaquie, qui y voit une limitation des

droits des minorités ethniques à employer leur langue maternelle dans leurs rapports officiels avec l'administration. Le Parti de la coalition hongroise (SMK), actuellement dans l'opposition, a rejeté cette modification de la loi au motif qu'elle désavantage les citoyens issus de minorités et enfreint le principe d'égalité. Le ministère de la Culture soutient le contraire en déclarant que cette modification ne sanctionnerait d'aucune manière l'emploi des langues ethniques minoritaires. Les minorités polonaises et ruthènes de Slovaquie estiment que les éventuelles répercussions du texte ne représentent pas une menace pour leur vie quotidienne ou leur communication dans un cadre public.

Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a reçu les 21 et 22 juillet 2009 les délégations de la Slovaquie et de la Hongrie pour s'entretenir avec elles du texte. ■

Jana Markechova
Cabinet juridique
Markechova, Bratislava

● **Communiqué de presse de l'OSCE, Examen de la modification apportée à la loi relative à la langue nationale par le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11795>

SK

PUBLICATIONS

Kuper, Ernst - Stephan
*Internet Protocol Television IPTV:
Rechtlicher Rahmen und Besonderheiten
im Rundfunk- und Medienrecht,
Telekommunikationsrecht, Urheberrecht
und im Wettbewerbs- und Kartellrecht*
2009, Verlag Kovac
ISBN 978-3830045625

Rutkowski, Stefan
*Innovationsförderung
im Telekommunikationsrecht
zwischen Netzzugang
und Regulierungsfreistellung*
DE, Baden Baden
Nomos Verlag, 2009
ISBN 978-3832950026

Gibbons, Thomas
*Regulating Audiovisual Services:
4 (Library of essays in media law)*
Ashgate, 2009
ISBN 978-0754627982

Fosbrook, Deborah
Media and business contracts handbook
Sweet and Maxwell, 2009
ISBN 978-1847039088

CALENDRIER

Séminaire MAVISE "Quoi de neuf aux infos ?" Evolution du marché européen de l'information télévisée

Mercredi 7 octobre 2009, de 16h30 à 18h00

Organisateur : La Commission européenne (DG Communication)
et l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Lieu : Cannes, Auditorium K, niveau 4, Palais des Festivals

Information & inscription : Fax : + 33 (0)3 90 21 60 19
ou par e-mail : cannes@coe.int

IRIS online

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_pub/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés. *IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.